



Arrêt

n° 108 625 du 27 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, de religion protestante et d'origine ethnique muzombo. Vous êtes célibataire et mère d'un enfant.

En Angola, vous étiez gérante du magasin de votre soeur [M.] situé à Cazenga.

Le 11 septembre 2011, deux clients habituels provenant de Cabinda, [V.M.] et [M.P.], viennent à votre magasin afin de se faire remettre les marchandises qu'ils ont commandé précédemment. Dans la

mesure où vous êtes sur le point de fermer, vous leur demandez de revenir le lendemain. Ils acceptent mais vous demandent à pouvoir laisser leurs sacs dans votre magasin. Vous acceptez.

Le 12 septembre 2011, alors que les deux clients sont partis au stock en compagnie de plusieurs de vos employés, vous voyez arriver la police. Elle demande à contrôler l'ensemble des personnes présentes. Vous accompagnez les policiers au stock. Là, ils arrêtent Victor et Miguel et trouvent des t-shirts à l'effigie du FLEC-FAC dans leurs sacs laissés chez vous la veille. Vous expliquez que ces effets ne vous appartiennent pas mais Victor et Miguel prétendent le contraire. Vous êtes alors emmenée en leur compagnie à la DNIC (direction nationale d'investigation criminelle) puis transférée au cachot communal de Scongolaïse. Là, vous êtes interrogée et malmenée afin de vous faire avouer votre collaboration avec le FLEC et ce chaque jour de votre détention. On porte également atteinte à votre intégrité physique.

Le 20 septembre 2011, vous êtes sortie du cachot et remise à un chef appelé Carlos qui vous explique avoir été payé par votre soeur [M.]. Il vous emmène chez sa maitresse à Cacuo. Vous y séjournez durant 14 jours. Durant cette période, vous recevez la visite de votre soeur.

Le 5 octobre 2011, Carlos vous emmène à Lufu où il vous confie à un passeur, tonton Raphaël. Vous séjournez chez ce dernier à Super Lemba (Kinshasa) jusqu'au 30 octobre 2011, date à laquelle vous prenez l'avion pour la Belgique en sa compagnie. Vous entrez sur le territoire belge le lendemain et introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers (OE) le 10 novembre 2011.

Récemment, en reprenant contact avec votre famille, vous avez appris que vous êtes toujours recherchée, que la police se rend régulièrement au domicile de vos parents afin de les interroger sur le lieu où vous vous trouvez et que votre père et votre mère ont passé une nuit au cachot en février 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève que vous avez tenté de tromper les autorités belges. Cet élément fait d'emblée peser une lourde hypothèque sur l'ensemble de votre demande d'asile.

Ainsi, vous avez déclaré que les autorités angolaises ont pris votre carte d'identité lors de votre arrestation du 12 septembre 2011 (audition, p.2) et que vous aviez un passeport mais que vous n'avez jamais demandé de visa en vue de voyager en dehors de l'Angola (audition, p.8).

Ces affirmations sont contredites par les éléments objectifs en possession du CGRA, à savoir une copie de votre carte d'identité angolaise, une demande de visa Schengen auprès de l'ambassade espagnole à laquelle est annexée votre photo, ainsi qu'un échange de mails dans lequel l'Espagne confirme vous avoir accordé un visa C en date du 8 juillet 2011, valable du 30 juillet 2011 au 15 août 2011 (voir farde bleue).

Ces informations amènent le CGRA à penser que vous avez quitté légalement votre pays en juillet 2011, que vous êtes entrée légalement sur le territoire européen au cours du même mois et que vous n'êtes plus jamais retournée en Angola par la suite, ce qui remet totalement en cause les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et qui sont postérieurs à ce voyage.

Le fait que vous niez avoir introduit cette demande de visa ne suffit pas à modifier la conclusion du CGRA, d'autant plus que vous reconnaissez qu'il s'agit bien de votre photo sur le document de demande et que vous n'apportez aucun d'explication à votre affirmation selon laquelle ce n'est pas vous qui avez introduit cette demande visa (audition, p.8).

Deuxièmement, plusieurs invraisemblances au sein de votre récit finissent de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne sont pas le reflet de la réalité.

Tout d'abord, le CGRA estime la réaction des autorités angolaises à votre égard totalement disproportionnée au vu de votre profil apolitique (audition, p.7), du fait que vous n'avez jamais eu de problème avec les autorités auparavant (rapport OE, p.3), du fait qu'aucun membre de votre famille n'a jamais fait de politique (audition, p.7) et du fait que vous n'avez aucune origine cabindaise ni aucun intérêt à vous impliquer dans la lutte pour l'indépendance de cette enclave (audition, p.6). Si un interrogatoire de la part de vos autorités apparaît normal dans le cadre d'une enquête policière suite à la découverte des t-shirts dans votre magasin, l'attitude de vos autorités à votre égard, vous accusant d'être membre du FLEC au point que vous deviez fuir pour sauver votre vie, est invraisemblable. La disproportion entre votre profil et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible.

Le fait que vous soyez toujours recherchée aujourd'hui, un an et demi après les faits, et que vos parents aient encore tout récemment dû passer une nuit en détention en raison de votre fuite, finit de rendre l'attitude des autorités totalement improbable.

Pour ces mêmes raisons, le CGRA estime totalement invraisemblable que les policiers croient deux Cabindais recherchés pour leur implication dans le FLEC lorsqu'ils prétendent que les t-shirts dans les sacs vous appartiennent plutôt que vous, honnête citoyenne. A ce propos, le CGRA considère également comme invraisemblable le fait que vos quatre employés n'aient pas été arrêtés et interrogés par la police alors qu'ils auraient pu facilement confirmer vos déclarations (audition, p.7).

Ensuite, l'attitude de votre soeur [M.], après avoir appris votre arrestation, échappe à la plus élémentaire vraisemblance. En effet, le CGRA ne peut pas croire que votre soeur ait pris le risque de rentrer en Angola alors qu'en tant que propriétaire du magasin, elle était recherchée, qu'elle aurait pu organiser votre évasion à distance et qu'elle a dû trouver un moyen de quitter clandestinement le pays par la suite.

Par ailleurs, interrogée sur vos connaissances sur le FLEC-FAC, vous répondez « je sais que c'est un groupe qui lutte depuis longtemps pour l'indépendance de Cabinda contre le MPLA » (audition, p.7). Questionnée plus avant, vous dites que c'est tout ce que vous savez (idem). Le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseignée plus avant sur le parti politique avec lequel on vous accuse de collaborer, accusation qui vous a valu d'être mise en détention, battue et contrainte à fuir votre pays et à demander l'asile en Belgique.

Enfin, votre évasion du cachot communal se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que trois agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens ne change pas ce constat.

Troisièmement, il convient de relever que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment. De même, vous ne produisez aucun document pertinent de nature à confirmer votre identité et votre nationalité.

Il convient de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante rappelle la définition du terme réfugié au sens de la convention de Genève et affirme que la requérante craint d'être persécutée en raison de son appartenance à un groupe social bien déterminé, à savoir le FLEC-FAC.

2.4 S'agissant du visa accordé à la requérante, elle semble estimer que la motivation de l'acte attaqué contient une contradiction interne qui conduit à douter de sa signification et que ce doute doit profiter à la requérante. Elle ajoute que la partie défenderesse pense, mais ne prouve pas, que la requérante aurait quitté l'Angola pour effectuer un voyage en Europe du 30 juillet au 15 août 2011.

2.5 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la vraisemblance des faits allégués. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des carences relevées dans son récit au regard des circonstances de fait de la cause ou à nier le caractère peu plausible de ces faits. Elle souligne en particulier que peu importe le profil politique réel de la requérante dès lors que les autorités angolaises lui imputent des liens avec le FLEC-FAC et cite à l'appui de son argumentation différents extraits de jurisprudence et de doctrine. Elle insiste également sur la gravité des persécutions subies par la requérante.

2.6 La partie requérante reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas motiver suffisamment sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

2.7 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à tout le moins l'octroi de la protection subsidiaire.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une attestation du centre de planning familial confirmant que la requérante a subi une interruption volontaire de grossesse au mois de décembre 2011. Le Conseil considère que le document précité correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de l'examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, la requérante ayant délibérément dissimulé aux instances d'asile une demande de visa antérieure et son récit manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet égard, la partie défenderesse relève diverses invraisemblances dans ses déclarations et souligne l'absence du moindre élément de preuve susceptible d'étayer ses propos. La partie requérante conteste la réalité de la fraude reprochée à la requérante et fait valoir différents éléments pour contester la réalité des invraisemblances relevées dans son récit et en expliquer les carences.

4.3. Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.4. Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que la requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir la date de son départ d'Angola, son absence de lien avec le FLEC-FAC, les circonstances de son évasion, les mobiles de son arrestation, le caractère invraisemblable du retour de sa soeur en Angola et enfin, les recherches effectuées à son encontre après son évasion.

4.6. Dans la mesure où, devant le CGRA, la requérante n'a pas déposé le moindre élément de preuve à l'appui de son récit, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses déclarations n'avaient pas une cohérence et une consistance suffisantes pour permettre d'établir la réalité des faits allégués sur leur seule base.

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Elle se

limite principalement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas établir que la requérante a quitté son pays aux dates indiquées dans la demande de visa figurant au dossier administratif et lui fait grief de fonder son analyse sur des suppositions. Pour le surplus, elle tente d'apporter une explication factuelle aux différentes lacunes et incohérences relevées dans le récit de la requérante.

4.8. S'agissant en particulier de la tentative de dissimulation reprochée à la requérante, et partant, de la date à laquelle elle a réellement quitté l'Angola, le Conseil constate pour sa part que cette tentative est établie à la lecture des pièces du dossier administratif. La requérante ayant reconnu que la photo contenue dans son dossier visa était bien la sienne, le Conseil n'est en effet pas convaincu par ses dénégations. Il ne peut pas davantage se rallier aux explications contenues à cet égard dans la requête. Il estime que la délivrance d'un visa à la requérante pour effectuer un voyage en Europe entre le 30 juillet et le 15 août 2011 a légitimement pu conduire la partie défenderesse à conclure que la requérante a vraisemblablement quitté son pays au cours de cette période et non en septembre 2011, ainsi qu'elle l'a déclaré au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Si le Conseil estime que l'existence d'une fraude ne dispense pas les instances d'asile d'examiner la crainte de la requérante, il rappelle néanmoins qu'une telle attitude conduit à mettre en doute sa bonne foi et partant, justifie une exigence accrue en matière de preuve. Or dans sa requête, la partie requérante se borne à développer des critiques abstraites à l'encontre de l'argumentation de la partie défenderesse. Elle ne fait en revanche valoir aucun élément sérieux de nature à établir que la requérante se trouvait toujours en Angola au moment des faits qu'elle allègue y avoir subis ni aucun élément de nature à expliquer que l'ambassade du Portugal en Angola ait été saisie d'une demande de visa Schengen au nom de la requérante et contenant sa photo.

4.9. L'attestation jointe à la requête au sujet de l'interruption volontaire de grossesse subie par la requérante en décembre 2011 ne peut pas conduire à une analyse différente dès lors que cette pièce ne contient aucune indication sur l'origine de la grossesse non désirée.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision en ce qu'elle refuse de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Les poursuites alléguées à l'encontre de la requérante n'étant pas établies, il n'y pas davantage lieu d'appliquer en sa faveur la présomption prévue à l'article 57/7bis de la loi précitée.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE